

# Les services de l'AVIQ en matière d'Emploi/Formation

Prénom NOM – prénom.nom@aviq.be

# Définition\*

**Le handicap** est la **conséquence**

- 📍 **d'une déficience intellectuelle**
- 📍 **d'un trouble psychique**
- 📍 **d'un problème sensoriel**
- 📍 **d'une maladie**
- 📍 **d'un accident de la vie**
- 📍 **de troubles moteurs**

qui **limitent la participation sociale d'un individu**

# Influence de l'environnement

Un environnement positif :

- 📍 **au niveau architectural,**
- 📍 **la bienveillance des collègues, de la ligne hiérarchique,**
- 📍 **une réflexion sur les ajustements à mettre en place,**
- 📍 **...**

déterminera l'existence ou non d'un handicap et son intensité

**Soutenir l'emploi c'est  
donc envisager  
l'aménagement de  
l'environnement de  
travail.**

**Les aménagements**  
*matériels ou organisationnels*  
**à mettre en place**  
**sont souvent simples et peu coûteux**

Si la mise en place d'un aménagement peut nécessiter  
**le travail d'analyse d'un agent AVIQ** (AIP / Ergonome /  
jobcoach) ou d'un service conseil. Il y a aussi des ressources  
dans l'entreprise:

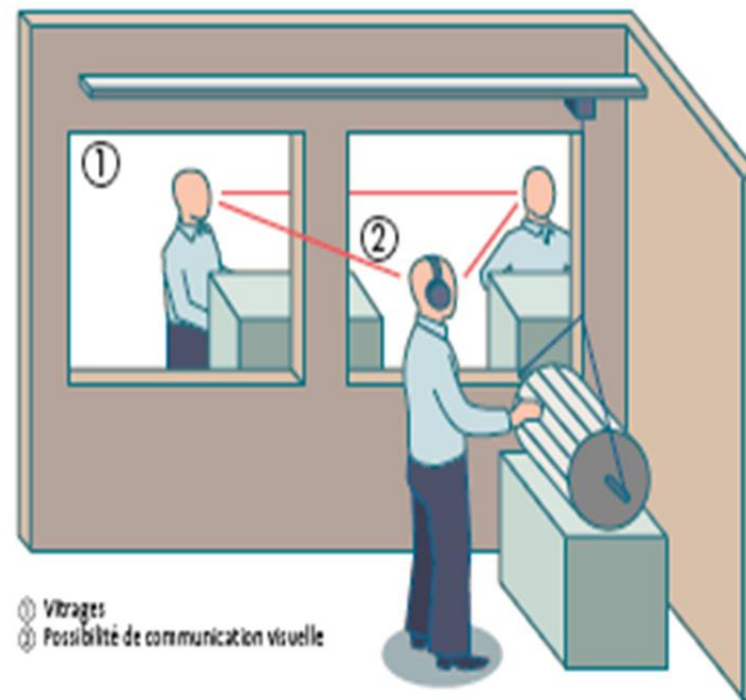
L'employeur  
le travailleur en situation de handicap  
le conseiller en prévention  
le médecin du travail  
le délégué syndical

L'analyse va tenir compte de différentes **composantes** :

**L'accès, la circulation et l'évacuation**

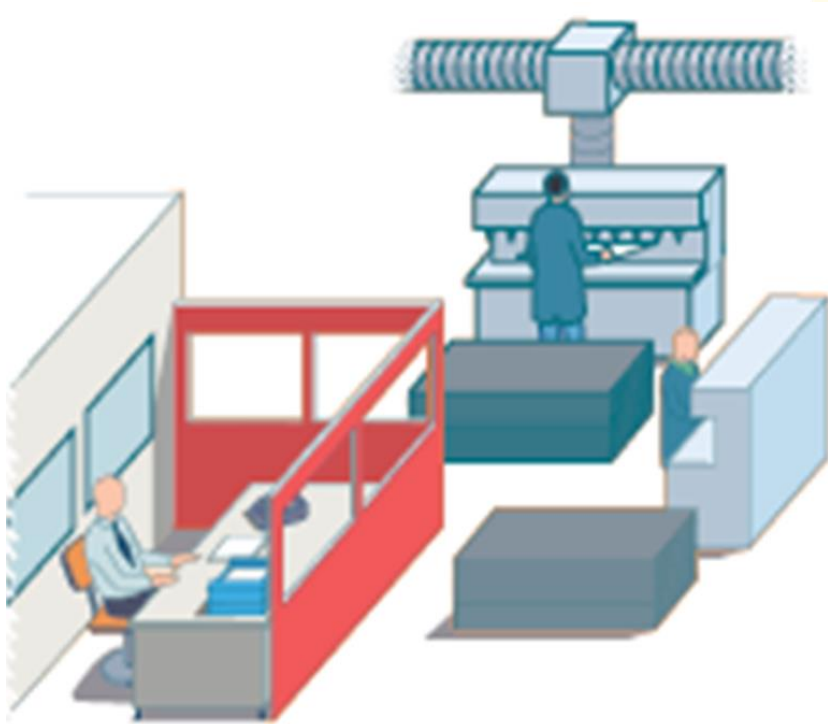


## La communication

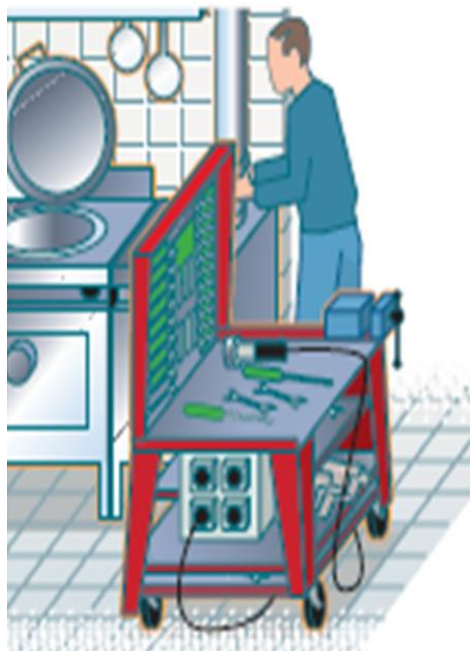




## Nuisances physiques et chimiques



## Manutentions et efforts



## Postures et dimensionnements



## Organisation du travail



4	<b>Checklist - Factures Vente</b>	
5	Prendre un numéro	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Etablir la facture	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Transmettre la facture pour validation	<input checked="" type="checkbox"/>
8	Mettre la facture au format PDF	<input type="checkbox"/>
9	Imprimer la facture	<input type="checkbox"/>
10	Expédier la facture	<input type="checkbox"/>
11	Archiver la facture	<input type="checkbox"/>
12	Mettre à jour le tableau de bord	<input type="checkbox"/>

# Obligation d'emploi dans les services publics

# L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés diffère selon chaque niveau de pouvoir

2,5 %

Les services **locaux**  
**provinciaux**  
**régionaux**

Pouvoirs locaux wallons et bruxellois

Fédération Wallonie Bruxelles

Région wallonne



2 %



Service public régional Bruxellois



3 %



Les services **fédéraux**





**Agence pour une Vie de Qualité**

L'Agence est composée de trois branches :  
Santé, Familles et **Handicap**

Au niveau de sa branche Handicap,  
**l'AVIQ cherche à améliorer et  
promouvoir l'inclusion  
des personnes en situation de  
handicap  
au sein de la société**

# Que peut faire l'AVIQ ?

# l'agence soutient 3 publics :

Les travailleurs handicapés

En les **conseillant**  
les aidant **à s'intégrer** ou **conserver un emploi**

Les opérateurs du marché  
de l'emploi

En les **aidant à prendre en compte**  
**les personnes handicapées**  
dans leurs activités

Les entreprises

En les **conseillant,**  
**soutenant**  
**aidant à assumer leurs obligations**

Quatre « familles » d'aides selon différents objectifs:

## Amélioration de l'employabilité



Stage de découverte

Contrat d'adaptation professionnelle

Centres de formation  
(CFISPA)



# Accès à l'emploi

Prime à l'intégration

Prime aux indépendants

## Des aides pour les travailleurs indépendants

### 1. Prime aux travailleurs indépendants

Certains indépendants handicapés peuvent bénéficier d'une aide. Elle s'élève à 33% du revenu minimum mensuel garanti, soit environ 1350 € par trimestre. Elle est accordée pour une durée d'un an et n'est pas renouvelable.

**Le travailleur indépendant**

- Il est reconnu par l'AVIQ.
- Il exerce son activité professionnelle en Région wallonne de langue française.
- Il s'installe comme indépendant, reprend son activité après une interruption de six mois (pour maladie ou accident), ou tente de maintenir son activité mise en péril par son état de santé.
- Il respecte les conditions légales régissant son activité (par exemple accès à la profession, inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'ordre professionnel...)

**Si la personne handicapée entreprend une activité complémentaire sous statut d'indépendant, tout en exerçant une activité salariée, l'intervention est faite proportionnellement au rapport entre son régime de travail en tant que salarié et le régime horaire légal à temps plein.**

**En pratique :**

- Le travailleur introduit une demande auprès du Bureau régional compétent du fait de son domicile. Le formulaire de demande est disponible sur [www.aviq.be](http://www.aviq.be) ou auprès des bureaux régionaux.
- Il fournit à l'AVIQ des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité (prêt accordé par une banque, aide d'un service public - prêt lancement...).

### 2. Aménagement du poste de travail

L'intervention accordée pour l'aménagement du poste de travail couvre les frais supplémentaires, liés au handicap, qui sont indispensables à la poursuite de l'activité.

L'aménagement ne doit pas être courrant dans la branche d'activité envisagée et l'intervention ne peut concerner un aménagement de poste réalisé avant la date de la demande.

Si la demande vise l'aménagement de locaux situés là où le travailleur handicapé a son logement, l'intervention peut être envisagée selon d'autres modalités.

**Wallonie familles santé handicap AVIQ**

## La prime à l'intégration

Un incitant à l'embauche...  
Le remboursement de 25% du coût salarial pendant un an.

**MODALITÉS**

**Le travailleur**

Le travailleur est reconnu par l'AVIQ. Il est embauché sous contrat de travail ou sous statut réglementaire (service public).

Il doit :

- soit avoir connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent l'entrée en service.
- soit reprendre le travail après une suspension d'activité professionnelle de Travail Adapté sont assimilées à une période d'inactivité professionnelle.

Les périodes de scolarité, de formation professionnelle ou de travail en Entreprise de Travail Adapté sont assimilées à une période d'inactivité professionnelle.

La rémunération à charge de l'entrepreneur comprend le salaire brut (plafonné le cas échéant à 150% du revenu mensuel moyen minimum de sécurité sociale patronale) et les cotisations patronales sauf celles relatives aux doubles périodes de vacances.

L'intervention de l'AVIQ est liquidée trimestriellement sur base de documents justificatifs (à introduire dans un délai de 12 mois). Elle prend cours à la date de la demande ou, au plus tôt, au moment où le travailleur est reconnu par l'AVIQ.

**Wallonie familles santé handicap AVIQ**

# Accompagnement dans l'emploi



Prime au tutorat

Soutien dans l'emploi  
(jobcoaching)



# Adaptation des situations de travail



Primes de compensation

Entreprises de travail adapté

Intervention dans l'aménagement des postes de travail





# Processus pour les aides

- 📍 **Demande de l'entreprise**
- 📍 **Approuvée par le travailleur qui doit effectuer des démarches à l'AVIQ**
- 📍 **Adressée au Bureau régional de l'AVIQ**

# Conditions administratives

- 📍 **avoir moins de 65 ans au moment de l'introduction de la demande**
- 📍 **être domicilié sur le territoire de la Région wallonne de langue française**
- 📍 **être de nationalité belge, Union européenne ou 5 ans de résidence en Belgique**

# Critères d'admissibilité facilitée

- 📍 Une décision en cours de validité de l'AVIQ, du DPB, VDAB, du Phare, Bruxelles-formation, ...
- 📍 Une attestation indiquant que la personne a terminé son cursus scolaire au maximum dans l'enseignement secondaire spécialisé
- 📍 Une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration
- 📍 Une décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir des allocations familiales majorées
- 📍 Une décision judiciaire ou une attestation en cours de validité délivrée par la compagnie d'assurance, le Fonds des maladies professionnelles ou le Fonds des accidents du travail et attestant d'un degré d'incapacité de travail permanente d'au moins 20%
- 📍 Une décision en cours de validité de l'INAMI d'octroi d'indemnités d'invalidité
- 📍 Une décision en cours de validité de l'ONEM, du FOREM, de l'Arbeitsamt de la Communauté germanophone ou d'Actiris reconnaissant une aptitude au travail réduite

## Si aucun critère n'est rencontré ...

- ❏ **Présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique et/ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale**
- ❏ **Bilans médicaux établis par un médecin généraliste ou spécialiste à transmettre au médecin du bureau régional de l'AVIQ**

# Critères complémentaires ETA

## Critères uniques

- ☉ sortir de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 telle que définie par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
- ☉ être âgées de plus cinquante ans ;
- ☉ sortir de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, telle que définie par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé sans en avoir obtenu la qualification ;
- ☉ bénéficier d'un minimum de neuf points permettant de prétendre à l'allocation d'intégration ;
- ☉ **bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenu à durée indéterminée ;**
- ☉ **avoir fréquenté une section d'accueil et de formation en entreprise de travail adapté ;**
- ☉ avoir travaillé en entreprise de travail adapté comme travailleur de production subsidié quelle que soit la région ;
- ☉ avoir bénéficié d'une décision favorable de l'Agence ou d'un autre fonds belge pour travailler en entreprise de travail adapté ;

## Critères cumulatifs (au moins 2) :

- ☉ être âgées de plus de 45 ans ;
- ☉ avoir une période d'inactivité cumulée de trois ans ou plus au cours des cinq dernières années ;
- ☉ **ne pas disposer d'un niveau de qualification supérieur au certificat d'études de base ;**
- ☉ avoir suivi une formation au sein d'un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté à la suite de laquelle le centre a conclu à un pronostic favorable d'insertion socioprofessionnelle et ne pas être parvenu à trouver de l'emploi à l'échéance d'un an après la fin du suivi post formatif ;
- ☉ avoir présenté au moins deux échecs en emploi ordinaire malgré la mise en place de primes de compensation, d'aménagements du poste de travail ou de contrats d'adaptation professionnelle dans les cinq dernières années.

**Où trouver  
plus d'infos ?**

**[Aviq.be/fr/emploi](https://aviq.be/fr/emploi)**

**[Ergojob.aviq.be](https://ergojob.aviq.be)**

# Contacts

Corinne.tournay@aviq.be (conseillère en orientation): 061/22 85 31  
Carmen.longrie@aviq.be (agent d'intégration professionnelle): 061/22 85 18  
Catherine.lagae@aviq.be (agent d'intégration professionnelle): 061/22 85 22